



Décision n° CODEP-LYO-2016-032785 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 août 2016 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées du réacteur n° 4 de l’installation nucléaire de base n° 112, située dans les communes de Cruas, Meysse (département de l’Ardèche) et La Coucourde (département de la Drôme)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l’Ardèche ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la section 1 du chapitre IX des règles générales d’exploitation applicables au réacteur n° 4 de l’installation nucléaire de base n° 112 ;

Vu le courrier D4550.34-11/4615 du 13 octobre 2011 fixant à un mois le délai de traitement associé au cas d’un non-respect de critère de groupe A relatif à une fonction qui n’est pas expressément traitée dans le chapitre III des règles générales d’exploitation ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5180-FT/SQ-16/17193 indice 1 du 11 août 2016 ;

Considérant que, par courrier du 11 août 2016 susvisé, Électricité de France – Société anonyme (EDF-SA) a déposé une demande d'autorisation de modification des règles générales d'exploitation (RGE) du réacteur n° 4 de l'installation nucléaire de base n° 112 afin de fixer à deux mois le délai de traitement associé au non-respect du critère de groupe A du chapitre IX des RGE relatif à un capteur de niveau situé sur un accumulateur et afin de rendre volontairement indisponible cet accumulateur pour réaliser un essai périodique sur le capteur de niveau redondant en application du chapitre IX des RGE ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées du réacteur n° 4 de l'installation nucléaire de base n° 112 dans les conditions prévues par sa demande du 11 août 2016 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision n'est valable que jusqu'au 12 septembre 2016.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 août 2016.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Jean-Luc LACHAUME